



CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE MAJEURE PROTEGEE

ALLIANCE EHPAD – FALC

La protection juridique garantie à la personne majeure protégée s'exerce en vertu des principes énoncés dans la présente charte.

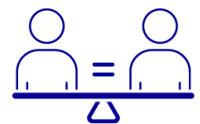
Article 1^{er} : Respect des libertés individuelles et des droits civiques

La mesure de protection juridique est exercée dans le respect des libertés individuelles et des droits fondamentaux et civiques de la personne.



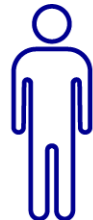
Article 2 : Non-discrimination

Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination quel qu'en soit la raison.



Article 3 : Respect de la dignité de la personne et de son intégrité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Le droit à l'intimité est préservé.



Article 4 : Liberté des relations personnelles

La personne entretient librement des relations personnelles, et a le droit d'être visitée, ou encore hébergée (sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge).



Article 5 : Droit au respect des liens familiaux

La mesure de protection juridique s'exerce en préservant les liens familiaux, tout en respectant les souhaits de la personne protégée.



Article 6 : Droit à l'information

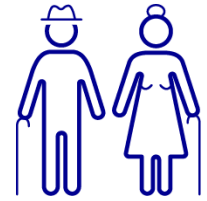
La personne a droit à une information qui soit claire, compréhensible, et adaptée.





Article 7 : Droit à l'autonomie

L'accomplissement des actes de nature personnels ne peuvent donner lieu à assistance. La personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne, dans la mesure où son état le permet.



Article 8 : Droit à la protection du logement et des objets personnels

Le logement ainsi que les meubles de la personne sont conservés à sa disposition aussi longtemps qu'elle le souhaite. Il en va de même pour les objets à caractère personnel.



Article 9 : Consentement éclairé et participation de la personne

Le consentement éclairé de la personne est toujours recherché en l'informant par les moyens adaptés à sa situation, tout en veillant à sa compréhension. La participation à la conception et à la mise en œuvre du projet individuel est également garantie.



Article 10 : Droit à une intervention personnalisée

La personne bénéficie d'une intervention individualisée de qualité favorisant son autonomie et son insertion.



Article 11 : Droit à l'accès aux soins

Il est garanti à la personne l'accès à des soins adaptés à son état de santé.



Article 12 : Protection des biens dans l'intérêt exclusif de la personne

La protection des biens est exercée en fonction de la situation de la personne, dans son seul intérêt. Ces actes de protection se veulent prudents, diligents et avisés.



Article 13 : Confidentialité des informations

Il est garanti à la personne et à sa famille la confidentialité des informations les concernant.

